

Arrêt

n° 350 015 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ana et de religion catholique. Vous êtes né [...] à Nyamassila.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Lomé dans le quartier Bè-Kpota avec votre femme et vos enfants.

En 2017, vous devenez partisan du parti PNP (« Parti National Panafricain »). Vous travaillez comme chauffeur pour BABA Sani, qui vous met à disposition du PNP lors de manifestations afin d'aller chercher les manifestants qui ne vivent pas à proximité de Lomé. Vous participez à une manifestation pour la première fois le 17 août 2017, et ne rencontrez personnellement aucun problème ce jour-là.

Peu avant votre départ, vous rejoignez le groupe des Tigres Révolutionnaires. Vous ne participez à aucune activité liée à ce groupe.

Le 25 avril 2018, vous partez chercher des manifestants. Lorsque vous arrivez dans le quartier Djidjolé, vous êtes arrêté par la police avec les autres manifestants et êtes emmené à la prison civile de Lomé, où vous êtes détenu et torturé pendant deux semaines.

Le 9 mai 2018, votre ami, [D.K.], qui travaille à la prison de Lomé en tant que policier, vous aide à vous évader de la prison.

Vous quittez le Togo illégalement le 9 mai 2018 en voiture. Vous passez par le Ghana, le Bénin, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 23 novembre 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 décembre 2022.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte orange, une copie de votre permis de conduire togolais, une photo de votre carte de membre du PNP, une attestation de suivi psychologique, un ensemble de photos, une attestation de membre du PNP et une attestation d'activités pour le PNP en Belgique.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez qu'en cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, tué ou empoisonné par les autorités togolaises en raison de votre participation à une manifestation et à votre activité pour un parti politique d'opposition (NEP, pp. 15-16). Cependant, le récit sur lequel se base votre demande de protection internationale n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes.

Le CGRA constate des contradictions majeures en lien avec votre arrestation du 25 avril 2018 et votre détention à la prison de Lomé du 25 avril au 9 mai 2018, de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

- La détention que vous invoquez en Grèce ne coïncide pas avec l'arrestation que vous invoquez en Belgique. Vous déclarez au CGRA que vous avez été arrêté le 25 avril 2018 lors d'une manifestation et avez été détenu pendant deux semaines à la prison civile de Lomé avant de vous évader le 9 mai 2018 (NEP, pp. 24-26). Or, lors de votre demande en Grèce, vous invoquez avoir été arrêté le 25 mai 2018 et détenu pendant deux semaines à la prison de Kara, et avoir été libéré par le chef de la prison après constatation de votre état de santé (cf. farde informations pays, document n°1, pp. 5-6). Confronté à cette contradiction majeure, vous vous justifiez en expliquant qu'il s'agit en réalité d'une autre détention que vous avez vécue, et que la raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé en Belgique est que cela vous a échappé (NEP, p. 37). Bien que votre suivi psychologique (cf. document n°4) fasse mention d'oubli fréquents, au vu de l'importance de ce fait de persécution allégué, votre explication ne suffit pas à justifier que vous n'avez à aucun moment de votre procédure mentionné cette seconde détention (NEP, p. 37). De plus, le CGRA remarque que la chronologie de cette seconde détention, qui aurait commencé le 25 mai 2018, est incohérente avec votre fuite du Togo qui, selon vous, s'est déroulée le 9 mai 2018 (NEP, pp. 6, 12).

- L'arrestation décrite sur l'attestation que vous déposez diffère de vos propos. Vous déposez une attestation de membre du PNP (cf. document n°6). Celle-ci indique que vous avez été arrêté le 25 avril 2018 lors de manifestations, mais que vous vous êtes échappé de justesse en abandonnant votre camion, et avez été mis au courant de votre convocation par votre femme quelques heures après votre fuite (cf. document n°6). Les événements décrits par cette attestation vont cependant directement à l'encontre des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. De fait, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir été arrêté et directement emmené à la prison de Lomé le 25 avril 2018, et n'avoir reçu de convocations qu'à partir du 9 mai 2018 (NEP, pp. 24, 34-35). Outre le fait que ces contradictions minent un peu plus encore la crédibilité de votre propos, il découle également de ces divergences mentionnées ci-dessus la très faible force probante en mesure d'être accordée au présent document.

Le caractère général, impersonnel et superficiel de vos propos liés à votre détention à la prison de Lomé du 25 avril au 9 mai 2018 ne permet pas du reste de rétablir la crédibilité de votre récit.

- Vous déclarez avoir été détenu pendant deux semaines dans la prison civile de Lomé (NEP, p. 26). Invité à vous exprimer en détail sur le déroulement de votre détention et votre quotidien au sein de la prison, vous évoquez de manière générale l'hygiène, les repas que vous receviez et les tortures que vous subissiez (NEP, pp. 26-27).

En dépit des relances, vous ne parvenez pas à vous montrer plus précis, au-delà du fait que certains de vos codétenus sont décédés ou tombés malades pendant votre détention (NEP, pp. 28-29). Au vu des observations ci-dessus, vos propos ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez vécu en détention dans la prison de Lomé pendant deux semaines.

- Enfin, vous indiquez avoir reçu des convocations de la police le 9 mai et le 15 juin 2018, après votre évasion de la prison de Lomé (NEP, pp. 34-35). Plusieurs éléments permettent cependant au CGRA de remettre en cause l'authenticité de celles-ci. Ainsi, vous ne déposez aucun commencement de preuve de nature à étayer leur existence. Ensuite, vous demeurez particulièrement vague et laconique sur les informations que vous êtes en mesure de fournir concernant ces convocations (NEP, pp.34-35), que ce soit concernant l'organe précis devant lequel vous deviez vous présenter, le motif exact qui figure sur ces documents ou toute autre information concrète à leur égard. Enfin, le Commissariat général relève l'incohérence objective dans le comportement des autorités que vous décrivez. Il est en effet improbable que les forces de l'ordre vous envoient des convocations afin de vous présenter spontanément à la justice, ce alors que vous vous êtes échappé de la prison civile de Lomé, démontrant par là-même votre refus d'obéissance manifeste envers ces mêmes autorités.

Les faits que vous invoquez étant valablement remis en cause, le Commissariat général considère que votre profil politique et vos activités au sein du PNP, seuls, ne sont pas de nature à fonder dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

- Les informations à disposition du Commissariat général jointes au dossier font état d'un regain de tension quant à la situation politique prévalant actuellement au Togo (cf. farde informations sur le pays, n°5). En effet, les élections législatives et régionales du 29 avril 2024 s'inscrivent dans le processus plus large d'une réforme constitutionnelle initiée par le parti « UNIR » de l'actuel président Faure GNASSINGBÉ, et définitivement adoptée par l'Assemblée nationale togolaise le 19 avril 2024. L'opposition politique et civile critique ouvertement cette réforme, qu'elle

assimile à un coup d'État institutionnel ouvrant la voie à un maintien au pouvoir de Faure Gnassingbé sans limite de mandats. Dans ce contexte, plusieurs manifestations organisées par l'opposition civile et politique pour dénoncer cette réforme ont été interdites, tandis que des conférences de presse et réunions ont été entravées voire empêchées par les forces de l'ordre. De manière générale, les organisations de défense des droits de l'Homme tels qu'Amnesty International et Civicus relèvent la difficulté pour les opposants de participer librement au débat sur la nouvelle Constitution sans craindre des représailles sous formes de menaces, d'intimidations, d'arrestations ou de détentions arbitraires. Au mois d'août 2024, le front « Touche pas à ma Constitution » dénombrait pour sa part 92 prisonniers politiques au Togo, dont certains étaient en détention depuis 2018. Néanmoins, les informations objectives à disposition du Commissariat général relèvent également que durant l'année 2024, plusieurs activités politiques de l'opposition ont pu se dérouler librement dans l'espace public togolais, parmi lesquelles la tenue des congrès des partis d'opposition respectivement en août 2023, août 2024 et octobre 2024. Durant la campagne précédant les dernières élections législatives et régionales, les partis politiques et mouvements d'opposition ont aussi pu organiser des meetings et participer à des caravanes électorales sur l'ensemble des territoires sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Relevons encore qu'un rassemblement de contestation contre la nouvelle Constitution organisé par plusieurs associations de la société civile s'est déroulé publiquement le 30 juin 2024 à Lomé, sans encombre. Par conséquent, il ne ressort pas des informations objectives que la situation politique qui prévaut actuellement au Togo serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition ou d'une organisation issue de la société civile togolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Votre appartenance au mouvement « Tigres Révolutionnaires » n'est pas établie. De fait, vous déclarez qu'avant votre départ du Togo, vous avez rejoint un mouvement nommé « Tigres Révolutionnaires » (NEP, pp. 23-24). Vous dites qu'il s'agit d'un mouvement lié au PNP dirigé par un homme nommé [E.A.], basé sur WhatsApp et dont l'objectif était de déranger le parti au pouvoir (Q.CGRA, NEP, pp. 23-24). D'une part, vous ne présentez aucun élément objectif de nature à établir l'authenticité de votre appartenance à ce mouvement.

D'autre part, Le CGRA relève plusieurs contradictions entre vos propos et les informations objectives à sa disposition qui renforcent l'absence de crédibilité de votre appartenance à ce mouvement. Selon ces informations, le mouvement s'appelle en réalité « Tigre Révolution » (cf. farde informations pays, document n°3). Ce groupe est par ailleurs dirigé par Touré Madjidou, qui se fait appeler « Master Tiger » au sein du mouvement (cf. farde informations pays, document n°3). Selon ces mêmes informations objectives, bien que les membres soient principalement recrutés parmi les partisans du PNP, ce n'est pas un mouvement affilié au parti (cf. farde informations pays, document n°3). Confronté à ces contradictions, vous dites ne jamais avoir lié le mouvement au PNP, et revenez sur le fait que vous n'en savez pas plus sur le mouvement car vous l'avez rejoint peu avant votre départ du Togo (NEP, pp. 35-36) et n'avez jamais participé à des activités en lien avec les Tigres Révolutionnaires (NEP, pp. 23-24). Le Commissariat général considère cependant peu cohérent que vous en sachiez aussi peu sur un mouvement pour lequel vous avez pourtant selon vous effectué les démarches afin d'y adhérer. Ce constat permet de conclure au fait que vous n'êtes pas membre de ce mouvement, comme vous l'alléguez.

- Votre statut de membre du PNP depuis le 31 octobre 2015 ainsi que vos activités de chauffeur lors de manifestations du PNP entre le 19 août 2017 et avril 2018 ne sont pas remis en cause mais ne fondent pas dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin. De fait, les faits que vous invoquez ayant été valablement remis en cause ci-dessus, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré de problèmes liés à vos activités politiques au Togo vis-à-vis de vos autorités (NEP, pp. 16-18). Invité dès lors à évoquer les éléments qui permettraient aux autorités de vous identifier, vous réitérez que les autorités sont au courant de votre participation aux manifestations d'avril 2018 en tant que chauffeur, sans que vous ne soyez en mesure de fournir d'éléments concrets de nature à étayer vos allégations (NEP, p.18). Par conséquent, le Commissariat général conclut ne disposer d'aucun élément de nature à considérer que vous puissiez constituer un profil visible et nuisible pour vos autorités.

- Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos activités pour la branche du PNP en Belgique. Vous déclarez que les autorités togolaises pourraient vous retrouver via les réseaux sociaux car vous participez à des réunions et manifestations pour la branche belge du PNP, que vous étayez par une copie de votre carte de membre du PNP, un ensemble de photos de votre participation à des manifestations du PNP en Belgique et au Togo, ainsi qu'une attestation d'activités pour la branche belge du PNP (cf. documents n°3, 5, 7) (NEP, pp. 20-21). Si le CGRA ne conteste pas vos activités politiques en Belgique, vous ne présentez aucun élément de nature à établir que votre profil puisse constituer dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves, en cas de retour au Bénin. De fait, invité à présenter l'ensemble des éléments qui vous permettent d'affirmer que vos autorités vous auraient personnellement identifié à cet égard, vous expliquez que vous pourriez être visible sur les réseaux car d'autres membres pourraient partager des publications comportant des photos ou vidéos de vous sur Facebook ou TikTok (NEP, p. 21). Vous précisez cependant ne pas savoir les noms exacts des personnes ou comptes qui pourraient avoir publié du contenu vous concernant, mais que vous pensez que vous pourriez être vu sur la page Facebook du PNP (NEP, p. 21). Force est de constater que vous exprimez en lien avec vos activités politiques en Belgique ne sont que purement hypothétiques.

Par conséquent, vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Outre les documents déjà mentionnés supra, vous déposez une copie de votre carte orange (cf. document n°1), qui atteste de votre situation en Belgique, mais n'a aucun lien direct avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous déposez également une copie de votre permis de conduire togolais, qui atteste de votre identité, nationalité et origine (cf. document n°2). Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA.

Concernant votre attestation de suivi psychologique (cf. document n°4), datée du 22 janvier 2025, elle établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 5 avril 2024. Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels une détresse émotionnelle, des troubles du stress post-traumatique avec irritabilité, des flashbacks, de l'hypervigilance, des difficultés à gérer vos émotions, de l'isolement, et des oublis fréquents. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité

psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/2 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Certificat de lésions du 22 avril 2025
4. Rapport psychologique du 23 avril 2025 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 9 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« 1. Rapport psychologue actualisé
2. Photos du requérant lors de manifestation/publication Facebook
3. Informations sur le pays d'origine » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Ce règlement, en son article 42 « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement (UE) 2024/1347 s'applique en l'espèce.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'éventuel impact de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026² dans la présente affaire, la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de sa qualité de membre du parti PNP (Parti National

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoyant ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Panafricain) et de ses activités politiques (tant au Togo qu'en Belgique) et plus particulièrement en raison de l'arrestation et de la détention dont il dit avoir fait l'objet du fait d'avoir conduit/transporté des gens à une manifestation en 2018.

5.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est donc claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

5.6.1. D'emblée, s'agissant du grief de la requête pris de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant alors qu'un rapport de suivi psychologique daté du 22 janvier 2025 avait été communiqué à la partie défenderesse, soit avant l'entretien personnel du requérant, le Conseil estime que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle également que le seul fait que le requérant ait produit un rapport de suivi psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

D'autre part, le Conseil estime, en l'espèce qu'il ne ressort nullement des rapports psychologiques versés au dossier de la procédure (respectivement daté du 22 janvier 2025, du 23 avril 2025 et du 8 juin 2026), ni du certificat de lésions, ni de la lecture du dossier de la procédure, que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les rapports psychologiques et le certificat susmentionnés font notamment état de « *troubles du stress post-traumatique avec une irritabilité, des flash-Back, de l'hypervigilance, des difficultés à gérer ses émotions, une tendance à s'isoler, avec des oublies fréquents* », de « *Troubles du sommeil [...]. [...]. Troubles de la mémoire et de la concentration : Il oublie souvent des objets, des rendez-vous ou des démarches. [...]. Anxiété diffuse [...]. Sentiment de perte de contrôle [...]. Tristesse et perte d'intérêt [...]* » ou encore de « *difficultés cognitives [...]* » sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. En tout état de cause, il y a lieu de constater que les notes de l'entretien personnel du requérant ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Enfin, ces documents sont dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la requête selon laquelle « *Aucun interprète de la langue du requérant n'était par ailleurs présent lors de l'audition. Le requérant a demandé pourquoi il n'y avait pas d'interprète au début de l'audition au CGRA, alors que son précédent conseil en aurait fait la demande. Il suit du rapport de l'audition qu'il est mentionné à plusieurs reprises qu'il « ne comprend pas », en réponse aux questions de l'OP. Le requérant confirme encore qu'il se serait senti plus à son aise en s'exprimant dans sa langue maternelle et aurait sans doute pu donner plus de contexte à ses réponses.* », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, d'emblée, le Conseil relève, d'une première part, que le requérant a indiqué, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme de l'examen de sa demande (v. dossier administratif, pièce n°8, Inscription du demandeur d'asile, annexe 26), et d'autre part, qu'il ressort d'un courriel émanant de la partie requérante adressé à la partie défenderesse en date du 28 janvier 2025, que si elle transmet divers documents et insiste sur le profil du requérant afin « [...] d'adapter l'audition à son état de fragilité », elle n'indique nullement que ce dernier souhaiterait se voir assisté d'un interprète (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA). Ensuite, s'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant – lequel entretien s'est déroulé en français – que ce dernier a indiqué à plusieurs reprises n'avoir « *Pas compris* » la question, il en ressort également que l'officier de protection a alors systématiquement reformulé sa question et que le requérant a ensuite été en mesure de fournir une réponse claire, démontrant la bonne compréhension de la question.

Aussi, en fin d'entretien, l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait « [...] *bien compris toutes [ses] questions aujourd'hui ?* » et il a répondu « *Oui, oui* » (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025 (ci-après « NEP »)). Si l'avocate présente lors de l'audition a notamment indiqué « *On va bien relire pour s'assurer qu'il n'y a pas de problème de compréhension* », force est de constater qu'elle n'a pas formulé la moindre observation à cet égard (v. NEP, p.38). Enfin, le Conseil relève encore, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que l'officier de protection a maintes fois demandé au requérant, tout au long de l'entretien, s'il y avait encore « *autre chose* » qu'il souhaitait dire, ou s'il voulait « *rajouter quelque chose* » par rapport au sujet/événement qui venait d'être abordé.

Enfin, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

5.6.2. Quant à l'arrestation alléguée du requérant le 25 avril 2018 et à la détention qui s'en serait suivie, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Ainsi, la partie requérante ne rencontre nullement le motif valablement pris du caractère contradictoire et divergent des déclarations du requérant au sujet desdites arrestation et détention devant les instances d'asiles grecques et belges, se limitant à indiquer que « *Le requérant confirme qu'il a bien été arrêté et emmené dans la prison civile de Lomé le 25 avril 2018 dans les circonstances qu'il a décrites au CGRA* », ce qui ne saurait suffire au sujet d'un événement aussi important et central dans son récit d'asile. Elle ne rencontre pas non plus le constat valablement opéré selon lequel, à considérer que le requérant ait oublié de mentionner auprès des instances d'asiles belges une seconde arrestation (en date du 25 mai 2018) et détention qu'il aurait vécue – ce qui est invraisemblable au vu de l'importance d'un tel événement –, la chronologie de la seconde détention est incohérente avec sa fuite du Togo qui s'est déroulée le 9 mai 2018 selon ses dires. Aussi, le Conseil relève que rien, dans la documentation psychologique versée au dossier de la procédure, ne permet d'établir que le requérant souffrirait de troubles de la mémoire ou de difficultés cognitives à ce point importants qu'il en oublierait de mentionner une détention subie et/ou la période à laquelle il aurait subi un événement d'une telle importance.

Le Conseil relève encore que la partie requérante ne rencontre également pas le motif de l'acte attaqué relatif aux caractères incohérents des déclarations du requérant au sujet des convocations de police qu'il indique avoir reçues le 9 mai et le 15 juin 2018, soit après son évasion alléguée.

La requête ne rencontre ainsi aucune de ces objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

En ce que la partie requérante soutient que « *L'attestation du PNP Belgique, si elle ne colle certes pas exactement avec le récit de détention du requérant, confirme qu'il a été arrêté le 25 avril 2018, et qu'« on veut lui coller au dos d'être l'instigateur transportant les manifestants vers les lieux de rassemblements ».* Ce document parle aussi de menaces de mort et d'atteintes à son intégrité physique « à maintes reprises » », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que dès lors que ladite attestation déposée relate une version totalement différente des faits invoqués par le requérant à la

date du 25 avril 2018 et qu'elle tend en outre à décrédibiliser le récit du requérant, sa force probante quant aux éléments qui y sont rapportés s'en trouve totalement amoindrie.

Quant à l'attestation de lésions datée du 22 avril 2025 et déposée en annexe à la requête, le Conseil observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps du requérant. En outre, le médecin n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon ses dires* ». Pour conclure, le Conseil estime que le document médical produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé.

5.6.3. S'agissant de l'appartenance du requérant au parti PNP, la partie défenderesse, et le conseil à sa suite, ne conteste par la réalité de cette affiliation, ni de ses activités de chauffeur lors de manifestations du PNP entre le 19 août 2017 et avril 2018. Toutefois, contrairement à ce que soutient la partie requérante en ce qu'elle indique que le requérant « [...] *était chauffeur pour le parti PNP et son travail était précisément d'acheminer des personnes aux manifestations de l'opposition. Il ne peut donc être contesté qu'il était donc un membre actif et pouvait être identifié facilement* », le Conseil relève que requérant a indiqué avoir transporté des gens à des manifestations à la demande de son patron qui fait partie du parti PNP tout en précisant bien n'avoir eu aucun rôle ou fonction précises au sein dudit parti, ni même avoir eu d'autres activités pour ce parti (v. NEP, pp. 16,17,19). Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas permis de conclure que le requérant aurait été politiquement actif au Togo. En outre, les faits invoqués par le requérant au sujet de son arrestation suivie de sa détention n'ayant pas été considérés crédibles, le requérant ne démontre pas avoir rencontré des problèmes avec ses autorités dans son pays. Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que rien ne démontre que ses autorités nationales seraient informées de sa participation à des manifestations en tant que chauffeur, ou pourraient le cibler pour ce motif en cas de retour.

En outre, le Conseil considère que l'implication du requérant au sein du PNP Belgique ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'il reste fort limité et que rien ne permet de déduire que le requérant aurait une visibilité politique particulière ou un profil d'opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne au point de l'exposer à des persécutions parce qu'il serait considéré comme une menace ou un élément perturbateur pour le régime en place.

Quant aux photographies du requérant déposées à l'appui de sa demande ainsi que les captures d'écran de ses publications sur Facebook de « [...] *photos prises lors d'une manifestation en mai 2025 [...]* » versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Si ces photographies semblent illustrer le requérant, le Conseil ne peut en déduire qu'il a été ou sera identifié par ses autorités. Tel que relevé *supra*, le requérant n'apporte aucun élément concret à même de démontrer que les autorités auraient effectivement connaissance de sa participation aux manifestations organisées par le PNP et ne se prévaut pas d'une certaine diffusion de ces photographies – ni que son compte personnel Facebook serait public et visible par tous – qui pourraient être perçues par les autorités togolaises. A cet égard, force est notamment de constater que la partie requérante ne produit pas le moindre élément de nature à renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous expliquez que vous pourriez être visible sur les réseaux car d'autres membres pourraient partager des publications comportant des photos ou vidéos de vous sur Facebook ou TikTok (NEP, p. 21). Vous précisez cependant ne pas savoir les noms exacts des personnes ou comptes qui pourraient avoir publié du contenu vous concernant, mais que vous pensez que vous pourriez être vu sur la page Facebook du PNP (NEP, p. 21). Force est de constater que vous exprimez en lien avec vos activités politiques en Belgique ne sont que purement hypothétiques.* ».

Les informations générales citées en termes de requête relatives à une surveillance des opposants politiques ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs articles de presse et rapports généraux qui abordent la situation politique au Togo ainsi que la répression subie par des opposants politiques et notamment des militants du PNP. Le Conseil estime toutefois que ces documents ne reflètent pas l'existence d'une forme de persécution de groupe visant systématiquement au Togo tous les membres ou sympathisants du PNP. Il incombe donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité de son récit et à son très faible profil politique actuel.

Enfin, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de l'établissement, dans le chef du requérant, de sa qualité de membre du mouvement « *Tigres Révolutionnaires* » ; lequel motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et auquel le Conseil se rallie.

5.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions visées aux points c) et e) ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

[...]

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé la protection internationale ».*

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.11. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. CLAES
----------	----------